



PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 19 FEV. 2009

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Affaire suivie par M. Kamel MOUSSAOUI

☎ : 02 32 76 53 98 - KM/DR

☎ : 02 32 76 54 60

✉ : Kamel.MOUSSAOUI@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DES DÉCHETS
(S.M.I.T.V.A.D) DU PAYS DE CAUX

GRAINVILLE-LA-TEINTURIÈRE

Autorisation d'augmenter les capacités de traitement et de stockage de déchets ménagers et assimilés et d'instituer des servitudes d'utilité publique sur une bande de 200 mètres autour du site

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

La demande en date du 12 septembre 2005, par laquelle le SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DES DÉCHETS (S.M.I.T.V.A.D) DU PAYS DE CAUX, dont le siège administratif est Place de la Mairie - BP 14 - 76760 YERVILLE, a sollicité l'autorisation, d'une part, d'augmenter les capacités de traitement et de stockage de déchets ménagers et assimilés et, d'autre part, d'instituer des servitudes d'utilité publique sur une bande de 200 mètres autour du site à GRAINVILLE-LA-TEINTURIÈRE,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 4 avril 2006 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 22 mai 2006 au 22 juin 2006 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. Yvon CORTES comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville de GRAINVILLE-LA-TEINTURIÈRE ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - ☎ 02 32 76 50 00
Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Les délibérations des conseils municipaux,

Les rapports de l'inspection des installations classées en date des 26 septembre 2008 et 5 janvier 2009,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 3 octobre 2008,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 octobre 2008,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 17 décembre 2008,

La lettre du 23 décembre 2008 par laquelle l'exploitant a formulé ses observations sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT :

Qu'aux termes de l'article L-512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Que, d'une part, le projet du SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DES DÉCHETS (S.M.I.T.V.A.D) DU PAYS DE CAUX vise à l'augmentation de ses capacités de traitement et de stockage de déchets ménagers et assimilés de GRAINVILLE-LA-TEINTURIÈRE,

Que s'agissant de l'impact sur l'eau, l'exploitant mettra en œuvre les mesures ci-après :

- des barrières actives et passives et un réseau de drainage,
- un réseau séparatif de collecte des eaux de ruissellement et des eaux mises en contact avec les déchets,
- une installation de récupération de lixiviats,
- un débourbeur, déshuileur pour les eaux de ruissellement,
- un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines,

- des analyses régulières des eaux rejetées,
- un détournement des eaux de ruissellement extérieures au site par un fossé périphérique,

Que les rejets des eaux pluviales de ruissellement s'effectuent vers le milieu naturel,

Que s'agissant de l'impact sur l'air, les envois seront réduits par les éléments ci-après :

- les merlons périphériques ainsi que la clôture de 2 mètres qui ceinture le site,
- la pose de filets autour des zones en exploitation,
- le recouvrement régulier de l'alvéole en cours de remplissage,
- les opérations de nettoyage si nécessaire afin de maintenir le site et ses abords dans un état propre,

Que les odeurs proviennent essentiellement de la dégradation microbienne sous condition anaérobie de la partie organique des déchets,

Que le biogaz sera collecté après la mise en place de la couverture et brûlé dans une torchère,

Que les premières habitations sont situées à plus de 500 mètres du site,

Que concernant le risque incendie et explosion, l'exploitant prendra les dispositions ci-après :

- la formation du personnel aux moyens de lutte contre l'incendie,
- l'interdiction de fumer dans les zones à risque,
- l'équipement du site d'extincteurs et à minima d'une réserve d'eau incendie de 140 m³,

Que d'autre part, le projet du SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DES DÉCHETS (S.M.I.T.V.A.D) DU PAYS DE CAUX vise à l'institution de servitudes d'utilité publique sur une bande de 200 mètres autour de l'unité de stockage de déchets ménagers et assimilés de GRAINVILLE-LA-TEINTURIÈRE et sur le territoire des communes de BOSVILLE et CANY-BARVILLE,

Qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article L-512.3 du Code de l'Environnement,

ARRETE

Article 1 :

Le SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DES DÉCHETS (S.M.I.T.V.A.D) DU PAYS DE CAUX, dont le siège administratif est Place de la Mairie - BP 14 - 76760 YERVILLE, est autorisé, d'une part, à augmenter les capacités de traitement et de stockage de déchets ménagers et assimilés et, d'autre part, à instituer des servitudes d'utilité publique sur une bande de 200 mètres autour de l'unité de stockage de déchets ménagers et assimilés de GRAINVILLE-LA-TEINTURIÈRE et sur le territoire des communes de BOSVILLE et CANY-BARVILLE.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 5 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 6 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

Article 7 :

Au cas où le SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DES DÉCHETS (S.M.I.T.V.A.D) DU PAYS DE CAUX serait amené à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R512-74 du Code de l'Environnement précité, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 8 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 9 :

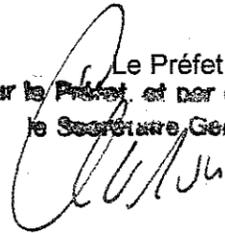
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de DIEPPE, le maire de GRAINVILLE-LA-TEINTURIÈRE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GRAINVILLE-LA-TEINTURIÈRE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté

en date du :

ROUEN, le : 19 FEV. 2009

LE PRÉFET,

Pour la Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Claude MOREL

**Syndicat Mixte de Traitement et
de Valorisation des Déchets du
Pays de Caux (SMITVAD)**

**Commune de GRAINVILLE-LA-
TEINTURIERE**

SOMMAIRE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales	1
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	1
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	1
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	2
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION	2
CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT	2
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES	3
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	4
CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	6
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	6
TITRE 2 - Gestion de l'établissement	7
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	7
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	7
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	7
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS	7
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	7
CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	8
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique	9
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	9
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	10
TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	11
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	11
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	11
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	12
TITRE 5 - Déchets PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT	16
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	16
TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations	17
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES	17
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	17
TITRE 7 - Prévention des risques technologiques	18
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES GENERAUX	18
CHAPITRE 7.2 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	20
CHAPITRE 7.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	21
TITRE 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement	23
CHAPITRE 8.1 REALISATION DES AFFOUILLEMENTS	23
CHAPITRE 8.2 CENTRE DE STOCKAGE DE DECHETS MENAGERS (CLASSE II)	23
CHAPITRE 8.3 COMBUSTION DU BIOGAZ	29
CHAPITRE 8.4 GESTION DES LIXIVIATS	29
TITRE 9 - Surveillance des émissions et de LEurs effets	30
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	30
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	30
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS	34
CHAPITRE 9.4 BILAN ANNUEL D'ACTIVITE	34
CHAPITRE 9.5 BILAN DECENNAL	34
TITRE 10 - INFORMATION DU PUBLIC	35
CHAPITRE 10.1 MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION ET INFORMATION DU PUBLIC	35
CHAPITRE 10.2 COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE	35
TITRE 11 - Délais et voies de recours	36

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Mixte de Traitement et de Valorisation des Déchets du Pays de Caux (SMITVAD), dont le siège social est situé Place Delahaye, 76760 YERVILLE, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE (76) les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Le présent arrêté annule les arrêtés préfectoraux antérieurs, dont l'ensemble des prescriptions techniques sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	A, D, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités de volume autorisé
322	B.2	A	Décharge d'ordures ménagères et autres résidus urbains	Centre de stockage de déchets non dangereux comprenant les casiers de stockage suivants :	-	-	-	20 000	t/an
				Casiers 1 à 3 : casiers dont l'exploitation a cessé				100 000	m ³
				Casier 4 : casier dont la fin d'exploitation doit intervenir avant le 30 septembre 2008 au plus tard				25 000	m ³
				Casier 5 (autorisation d'extension de capacité) : - 4 alvéoles : 5.1, 5.2, 5.3 et 5.4 - emprise moyenne de chaque alvéole, digue comprise : 4 375 m ² - hauteur moyenne des déchets à partir du fond de l'alvéole : 12 m				160 000 soit 144 000	m ³ t

* A (autorisation), D (déclaration), NC (non classé)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE, sur les parcelles suivantes :

Parcelles	Superficie
Section A n°86	7 a 83 ca
Section A n°87	11 a 44 ca
Section A n°126	21 a 58 ca
Section A n°127	2 ha 18 a 09 ca
Section A n°129	1 ha 81 ca 91 a
Section A n°132	1 ha 65 a 9 ca
Total : 6 ha 5 a 94 ca	

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques annexés au présent arrêté ou/et contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des éventuels arrêtés complémentaires à cet arrêté et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION**ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation d'exploiter le casier 5 cesse de produire effet si ce dernier n'a pas été mis en service **dans un délai de trois ans** à compter de la date de notification des présentes prescriptions.

L'autorisation d'exploiter le centre de stockage de déchets cesse de produire effet si ce dernier n'a pas été exploité **durant deux années consécutives**, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter le centre de stockage de déchets non dangereux est accordée pour une durée de **9 ans**, réaménagement compris, à compter de la date de notification des présentes prescriptions.

Le réaménagement complet du centre de stockage de déchets non dangereux devra être achevé au plus tard le **31 décembre 2017**.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT**ARTICLE 1.5.1. DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION**

Une zone de protection de **200 m** est définie autour des installations de stockage de déchets. Elle est représentée sur le plan en annexe à titre indicatif. Cette zone est grevée de servitudes d'utilité publique par arrêté préfectoral du

ARTICLE 1.5.2. DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Une zone de protection contre les effets d'un incendie est définie pour des raisons de sécurité autour des casiers de stockage de déchets en exploitation. Cette zone est définie par une distance d'éloignement de **10 mètres** à partir de la limite des déchets.

Cette zone sera régulièrement entretenue de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie. Tout stockage de matières combustibles ou inflammables y est interdit, exception faite du compacteur et de sa citerne d'approvisionnement.

Il est interdit d'apporter toute source d'ignition (cigarettes, etc.) à l'intérieur de cette zone, sauf impératif d'exploitation, auquel cas l'exploitant prend toutes les mesures de prévention et de protection nécessaires (établissement d'un *permis de feu*, etc.).

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance du site ;
- la remise en état du site ;
- l'intervention en cas d'accident.

Ces garanties ne couvrent pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à :

Période	Montant (Hors taxes) non actualisé C _{NA}
Exploitation et année N d'arrêt de l'exploitation	653 042 €
Années N+1 à N+5	489 782 €
Années N+6 à N +15	367 336 €
Année N +16	363 663 €
Année N +17	360 026 €
Année N +18	356 426 €
Année N +19	352 862 €
Année N +20	349 333 €
Année N +21	345 840 €
Année N +22	342 381 €
Année N +23	338 958 €
Année N +24	335 568 €
Année N +25	332 212 €
Année N +26	328 890 €
Année N +27	325 602 €
Année N +28	322 346 €
Année N +29	319 122 €
Année N +30	315 931 €

Calcul des garanties financières effectué pour un indice TP01 de 593,5 (novembre 2007)

ARTICLE 1.6.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Dans le délai de 6 mois à compter de la date de notification des présentes prescriptions, l'exploitant adresse au Préfet, avec copie à l'inspection des installations classées :

- le document attestant de la constitution des garanties financières pour la première période, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

L'exploitant adresse à l'établissement garant une copie du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir **au moins trois mois avant la date d'échéance** du document prévue à l'article 1.6.3. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, avec copie à l'inspection des installations classées, **au moins trois mois avant la date d'échéance**, un nouveau document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant (hors taxes) actualisé des garanties financières (C_A) est établi selon la formule ci-après :

$C_A = C_{NA} \cdot \text{valeur du dernier indice public TP01} / 593,5$

ARTICLE 1.6.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Toute modification du rythme d'exploitation conduisant à une augmentation des coûts de remise en état et de surveillance nécessite une augmentation du montant des garanties financières. Conformément aux dispositions de l'article R512-33 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet avec tous les éléments d'appréciation, comportant notamment le calcul révisé du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Le préfet met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations suivantes :
 - surveillance du site ;
 - interventions en cas d'accident ou de pollution ;
 - remise en état du site après exploitation ;
 - après intervention des mesures prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières sera levée par arrêté préfectoral à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que l'inspection des installations classées aura constaté que les travaux couverts par les garanties financières auront été normalement réalisés.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexées les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 512-74 et suivants du code de l'environnement.

Au moins 6 mois avant la fin de la période d'exploitation, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Elle est accompagnée des pièces suivantes :

- mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- plan d'exploitation à jour du site ;
- relevé topographique détaillé du site ;
- étude hydrogéologique et analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines sur les 10 dernières années ;
- étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol et propositions concernant l'usage futur ;
- description de la surveillance à exercer sur le site ;
- mémoire sur la réalisation des travaux couverts par les garanties financières.

CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
25 juillet 2006	Circulaire relative Installations classées - Acceptation de déchets à radioactivité naturelle renforcée ou concentrée dans les centres de stockage de déchets
6 juin 2006	Circulaire n° DPPR/SDPD3/DB 060535 relative aux Installations de stockage de déchets non dangereux - Application de l'arrêté du 19 janvier 2006
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 (modifié par l'arrêté ministériel du 16 février 2006)
Juin 2005	Recommandations pour la caractérisation de la perméabilité des barrières d'étanchéité des installations de stockage de déchets
30/05/05	Décret n° 2005-635 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets (codifié)
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
Juillet 2002	Guide de recommandations à l'usage des tiers-experts pour l'évaluation de « l'équivalence » en étanchéité passive de centre de stockage
04/07/2002	Circulaire DPPR/SDPD/BPGS/LB n° 000870 relative aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés
Décembre 2001	Guide ADEME intitulé " Gérer le gaz de décharge - Techniques et recommandations "
Mars 2001	Guide BRGM - ADEME " Dimensionnement et mise en œuvre des couvertures de sites de stockage de déchets ménagers et assimilés "
26/04/99	Directive n° 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets
23/04/99	Circulaire DPPR/SDPD/BGTD/SD n° 532 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets
avril 1999	Cahier technique de l'ADEME sur les " installations de stockage de déchets ménagers et assimilés - techniques et recommandations "
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
1998	Fascicule de recommandations n°12 du Comité Français des Géosynthétiques : recommandations générales pour la réalisation d'étanchéité par géosynthétiques bentonitiques
09/09/97	Arrêté relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Août 1996	Guide BRGM « Mise en œuvre de matériaux rapportés destinés au confinement des centres de stockage »
28/05/96	Circulaire DPPR/SDPD n° 96-858 relative aux garanties financières pour l'exploitation d'installations de stockage de déchets
1995	Fascicule de recommandations n°11 du Comité Français des Géosynthétiques : recommandations générales pour l'utilisation des géosynthétiques dans les centres de stockage des déchets
Septembre 1992	Guide Technique pour la réalisation des Remblais et des couches de forme (GTR 92)
1991	Fascicule de recommandations n°10 du Comité Français des Géosynthétiques : recommandations générales pour la réalisation d'étanchéité par géomembranes
10/07/90	Arrêté relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et d'énergie ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. AMENAGEMENTS PAYSAGERS

Les plantations et aménagements paysagers destinés à masquer le site sont réalisés dès que possible. En particulier, la plantation d'une haie vive le long de la clôture extérieure est réalisée dès que l'emprise au sol le permet et les digues périphériques sont végétalisées dans le mois qui suit leur mise en place.

L'exploitant assure l'entretien des aménagements paysagers prévus dans sa demande d'extension de capacité pendant toute la durée d'exploitation du site et pendant toute la durée de suivi post-exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux. En particulier les dômes de déchets seront végétalisés au fur et à mesure du réaménagement des casiers. L'exploitant veillera par ailleurs au raccordement harmonieux entre ces différents dômes.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis **sous 15 jours** par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation successifs ;
- les bilans de fonctionnement successifs ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les *consignes d'exploitation* de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des exercices incendie. Les combustibles utilisés lors de ces essais doivent être identifiés en quantité et en qualité.

ARTICLE 3.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. A cet effet, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles en matière de prévention des nuisances olfactives.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; en particulier, à l'exception des rampes successives d'accès au quai, elles sont revêtues d'un enrobé de manière à limiter les apports et les dépôts de poussières et boues sur les chaussées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. L'exploitant prend également les dispositions nécessaires pour permettre en cas de besoin (lors de travaux de terrassement par exemple) le nettoyage des roues des véhicules lourds à leur sortie du site ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- La vitesse de circulation est limitée à 20 km/h sur le site.

ARTICLE 3.1.4. COLLECTE DU BIOGAZ

Le centre de stockage de déchets non dangereux est équipé d'un réseau de drainage et de collecte du biogaz produit.

La destruction du biogaz est assurée au moyen d'une torchère spécialement conçue à cet effet et de capacité suffisante.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet canalisés d'effluents atmosphériques sont conçus pour permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur et sont aménagés de manière à être aisément accessible et à permettre des interventions en toute sécurité.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

L'exploitant veillera à prévenir l'envoi de poussières et l'émission de gaz ou d'odeurs durant en particulier les opérations de transport (camions), de manutentions (chargement/déchargement), de traitement et de stockage sur le site ainsi que durant les travaux de terrassement lors de la mise en œuvre des différentes alvéoles du casier 5.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible
1	Torchère	1 250 kW	Biogaz produit par le centre de stockage de déchets non dangereux de GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse d'éjection en m/s
Conduit N° 1	-	-	250	-

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs à 11 % d'oxygène pour la torchère).

L'installation doit être capable d'assurer le brûlage de la totalité du biogaz produit par l'installation de stockage.

Le dispositif de brûlage du biogaz permettra une combustion du biogaz à une température supérieure à 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 secondes. Il sera équipé de vantelle de régulation et d'un dispositif de coupure et de rallumage automatique.

La température sera mesurée en continu et fera l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Article 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES ET QUANTITES MAXIMALES REJETEES

Les rejets issus de la torchère (conduit n° 1) doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), à une teneur en O₂ de 11%.

Paramètres	Concentration maximale (mg/Nm ³)
SO _x en équivalent SO ₂	300
CO	150
HCl	50
HF	5

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Le site est alimenté en eau depuis le réseau public d'adduction d'eau potable. Le raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable doit être muni d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable, dont le bon fonctionnement doit faire l'objet d'une vérification au moins annuelle.

Aucun prélèvement dans les nappes souterraines ou les eaux superficielles n'est autorisé.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non-conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport des lixiviats à l'intérieur de l'établissement sont autant que faire se peut aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux collectés ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les catégories suivantes d'effluents :

1. EAUX USEES INDUSTRIELLES :
 - a) Lixiviats : (eaux ayant été en contact avec les déchets) : lixiviats issus du pompage des puits des alvéoles en exploitation ou déjà comblées et fuites et égouttures éventuelles générées lors du dépotage des cuves de lixiviats et lors des prélèvements pour analyses ;
 - b) Condensats de torchère ;
2. EAUX SANITAIRES : issues des douches et des sanitaires ;
3. EAUX PLUVIALES :
 - c) Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voirie) : eaux issues des voiries imperméabilisées ;
 - d) Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées : eaux ruisselant sur les couvertures des casiers remis en état, eaux de ruissellement accumulées dans les points bas des alvéoles non exploitées, eaux de toiture et eaux de ruissellement extérieures au site.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des catégories d'effluents susvisées vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets d'effluents dans les eaux souterraines sont interdits.

Article 4.3.2.1. Collecte des eaux usées industrielles

Les lixiviats issus du pompage sont stockés dans des cuves aériennes de stockage. Ces cuves sont sur rétention(s) conforme(s) à l'article 7.2.3 des présentes prescriptions. **L'exploitant dispose en toutes circonstances d'une capacité de stockage correspondant à un mois de production.** Les fuites et égouttures éventuelles générées lors du dépotage des cuves de lixiviats et lors des prélèvements dans ces cuves pour analyses sont récupérées dans une rétention puis reprises dans les cuves de stockage susvisées.

Les lixiviats issus du casier 5 pourront être stockés dans l'ancien bassin d'eaux usées de 300 m³ sous réserve que ce dernier soit réaménagé et présente toutes les garanties, en terme d'étanchéité notamment, pour ce faire. Ce bassin est équipé d'une pompe permettant de le vidanger en cas de besoin. Les lixiviats pompés sont envoyés vers une filière de traitement externe apte à les traiter. **Chaque semestre, le bassin est entièrement vidangé et curé et son intégrité est vérifiée. Cette opération est consignée sur un registre prévu à cet effet.**

Les lixiviats, même traités, ne sont pas réinjectés dans les casiers de stockage. Les lixiviats sont évacués et éliminés dans une station d'épuration collective apte à les traiter dans de bonnes conditions au sens de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié et de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ou dans une installation classée autorisée à réceptionner et à traiter ce type d'effluents. Tout traitement en interne des lixiviats constituera une modification notable aux présentes prescriptions et nécessitera en conséquence d'en faire la demande au préalable au préfet de la Seine-Maritime dans les conditions prévues à l'article R512-2 du code de l'environnement.

Les condensats de la torchère sont quant à eux stockés dans une cuve spécifique. Ils feront l'objet d'une caractérisation et seront envoyés vers une filière de traitement externe apte à les traiter.

Sous réserve du résultat de cette caractérisation, ils pourront être traités conjointement avec les lixiviats.

Article 4.3.2.2. Collecte des eaux sanitaires

Les eaux vannes des sanitaires du bâtiment sont collectées dans une fosse septique toutes eaux de 2 m³, vidangeable et disposant d'un indicateur de niveau ou d'un dispositif équivalent. Les effluents ainsi stockés sont envoyés vers une filière de traitement externe (station d'épuration urbaine).

Article 4.3.2.3. Collecte des eaux pluviales

La collecte des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées sur le site est assurée par des fossés périphériques extérieurs et par un réseau de collecteurs enterrés collectant notamment les eaux de toiture du bâtiment. Les eaux pluviales ruisselant sur les couvertures des casiers remis en état sont collectés par des caniveaux étanchés régulièrement entretenus qui se rejettent soit dans le fossé périphérique, soit dans les réseaux enterrés.

Les eaux de voirie sont collectées par des caniveaux spécifiques et dirigées vers un déshuileur-débourbeur avant leur rejet dans le bassin d'eaux pluviales.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux, qu'elles soient internes ou externes au site, permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Les installations internes au site sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...). Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement en interne des effluents.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement internes des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite de ces installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	EAUX USEES INDUSTRIELLES			EAUX SANITAIRES	EAUX PLUVIALES		
	Lixiviats		Condensats de torchère		Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voirie) - eaux issues des voiries imperméabilisées	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées	
	Lixiviats générés par les casiers 1 à 4	Lixiviats générés par le casier 5					Fosse de collecte SUD et eaux de toiture
Traitement avant rejet	Non		Non	Fosse septique	Déshuileur -débourbeur	Non	Non
Débit de rejet maximal journalier (m ³ /j)	-		-	-	900		
Débit de rejet maximum horaire (m ³ /h)	-		-	-	45*		
Repérage des points de prélèvement codifiés par le présent arrêté	N° 1	N° 2	-	-	N° 3		-
							N° 4
Localisation des points de prélèvements	Cuves aériennes de lixiviate	Ancien bassin d'eaux usées	-	-	Bassin d'eaux pluviales		-
	Canal de rejet vers le talweg de Bosville						
Exutoire du rejet	Cuves aériennes de lixiviate (capacité de 30 m ³)	Ancien bassin d'eaux usées (capacité de 300 m ³)	Cuve étanche spécifique (capacité de 600 l)	Cuve étanche vidangeable (capacité de 2 m ³)	Bassin d'eaux pluviales (capacité de 415 m ³)		Bassin de réserve incendie de 660 m ³ (dont 520 m ³ utiles pour la gestion des eaux de pluie) puis bassin d'eaux pluviales
Destination finale	Installation extérieure au site apte à traiter l'effluent dans de bonnes conditions				Talweg de Bosville		

* Débit déterminé sur la base de 2 l/s/ha

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les points de prélèvements repérés sous les numéros 1 à 4 à l'article 4.3.5 des présentes prescriptions sont aisément accessibles et permettent des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs.

Le point de rejet vers le talweg de Bosville (point de prélèvement N° 4) est de plus implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent ce point de rejet.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX USEES

Les eaux usées (domestiques) sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci- dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 4 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Concentrations maximales instantanées (mg/l)
MEST (NFT 90-105)	150
DBO5 (NFT 90-103)	100
DCO (NFT 90-101)	300
Hydrocarbures totaux (NFT 90-114)	10
Azote global (NGL)	30

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES LIXIVIATS

En cas de traitement par une station d'épuration collective, les lixiviats doivent a minima respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentrations maximales instantanées (mg/l)	Normes
Métaux totaux : Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn + Mn + Hg	< 15 mg/l	
dont : Cr ³⁺	< 0,1 mg/l	
Cd	< 0,2 mg/l	
Pb	< 0,5 mg/l	
Hg	< 0,05 mg/l	
As	< 0,1 mg/l	NF EN ISO 11969, FD T 90119, NF EN 26595, ISO 11885
CN libres	< 0,1 mg/l	ISO 6 703/2
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l	NF T 90 114
indice phénols	0,3 mg/l	XP T 90 109
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	< 0,1 mg/l	NF T 90 115
Composés organohalogénés (AOX)	< 1 mg/l	NF EN 1485

TITRE 5 – DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS INTERNE A L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

ARTICLE 5.1.3. STOCKAGE DES DECHETS EN ATTENTE D'ELIMINATION

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. ELIMINATION DES DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Tout épandage de déchets ou d'effluents est interdit.

ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES****ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solicienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

L'exploitation a lieu du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 00. Les mouvements de camions sur le site ne s'effectueront que pendant les plages horaires susvisées. Exceptionnellement, et selon les besoins du service public, le site peut être ouvert le samedi matin.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites fixées ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement :

Niveau sonore admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Niveau sonore admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
70 dB(A)	60 dB(A)

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 7.1.1. RESPONSABILITE DE L'EXPLOITANT

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la réalisation des affouillements jusqu'à la fin de la période de suivi post-exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

ARTICLE 7.1.2. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'ensemble des installations de l'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, sur une hauteur minimale de 2 mètres. La clôture est équipée de panneaux signalant l'interdiction d'accès au site. Elle est maintenue au moins cinq ans après la fin de la période d'exploitation du centre de stockage et pendant toute la durée d'exploitation des éventuelles autres installations encore en fonctionnement. Les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent rester protégés contre les intrusions pendant toute la période de suivi.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'ouverture, le site est fermé à clef. En particulier l'entrée est équipée d'un portail fermant à clef.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 7.1.3. PORTIQUE DE DETECTION DE RADIOACTIVITE

Le site est équipé d'un portique de détection de la radioactivité dont le seuil d'alarme est fixé par l'exploitant pour assurer l'interdiction d'accès au site à tout chargement contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

En cas de déclenchement du portique, l'exploitant prévient systématiquement l'inspection des installations classées et se conforme au « Guide sur la méthodologie à suivre en cas de déclenchement » annexé à la circulaire du 25 juillet 2006 relative à l'acceptation de déchets à radioactivité naturelle renforcée ou concentrée dans les centres de stockage de déchets joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 7.1.4. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit de fumer dans l'ensemble de l'établissement, sauf dans des locaux spécialement aménagés à cet effet. L'exploitant est responsable de faire respecter cette interdiction, y compris dans les zones accessibles aux personnes extérieures au site.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.1.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et les modalités d'exploitation dont le non respect serait susceptible d'avoir des conséquences dommageables pour le voisinage ou l'environnement, font l'objet de *procédures et instructions d'exploitation* écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.1.6. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.1.7. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.1.8. ZONES A ATMOSPHERE EXPLOSIBLE

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des éventuelles zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le cas échéant, le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le matériel électrique est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.1.9. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance présentant des risques d'incendie, d'explosion ou tout autre risque pour le voisinage ou l'environnement, sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

CHAPITRE 7.2 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.2.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.2.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.2.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de collecte et de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

ARTICLE 7.2.4. RESERVOIRS

L'étanchéité des réservoirs associés aux capacités de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.2.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

ARTICLE 7.2.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 7.2.7. RAVITAILLEMENT DES ENGIN D'EXPLOITATION

L'approvisionnement en carburant du seul compacteur pourra être effectué sur l'emprise des alvéoles d'exploitation, à partir d'une citerne placée sur rétention conformément à l'article 7.2.3 des présentes prescriptions.

L'entretien et le ravitaillement des éventuels autres engins d'exploitation s'effectuent sur des aires étanches prévues à cet effet. Les éventuels fluides générés par ces opérations sont récupérés et traités conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 7.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.3.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

ARTICLE 7.3.2. ENTRETIEN DES MOYENS DE PREVENTION, DE DETECTION ET D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- stock de matériaux inertes de 100 m³ en permanence à disposition sur le site ;
- engins nécessaires à l'extraction de déchets en combustion et au recouvrement par des matériaux inertes d'un éventuel foyer de combustion ;
- réserve d'eau incendie de 140 m³ ;
- 1 poteau d'incendie de 100 mm normalisé (NFS.61.213 ou NFS 61.211) piqué par canalisation assurant un débit unitaire minimum de 1000 l/mn, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS.62.200) placé à proximité de la réserve d'eau incendie susvisée ;
- extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement, à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ;
- moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- plans à jour des installations facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés **au moins une fois par an**.

ARTICLE 7.3.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des *procédures générales spécifiques* et/ou dans les *procédures et instructions de travail*, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ou d'apporter du feu ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

ARTICLE 7.3.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 REALISATION DES AFFOUILLEMENTS

Seuls les affouillements nécessaires à l'exploitation des centres de stockages de déchets sont autorisés.

Les matériaux prélevés sont utilisés exclusivement à la réalisation des ouvrages nécessaires à l'exploitation ou à la remise en état sur l'emprise du site exploité par le SMITVAD à GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'affouillement est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

L'affouillement à son niveau le plus bas est arrêté à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières pendant les travaux d'affouillement.

L'utilisation d'explosifs est interdite.

CHAPITRE 8.2 CENTRE DE STOCKAGE DE DECHETS MENAGERS (CLASSE II)

Les conditions d'exploitation du centre de stockage sont conformes à l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

ARTICLE 8.2.1. DETAIL DES INSTALLATIONS AUTORISEES

	Casier 4	Casier 5
Superficie totale (digues incluses)	7 800 m ²	17 500 m ²
Superficie exploitée	6 500 m ²	14 500 m ²
Hauteur sur laquelle la zone à exploiter peut être comblée (épaisseur moyenne de déchets après tassement)	16 m (altitude en fond de l'alvéole : 94,70 m NGF)	12 m (altitude en fond de l'alvéole : 88 à 90 m NGF)
Capacité maximale en volume	25 000 m ³	160 000 m ³
Capacité maximale en tonnage	-	144 000 tonnes
Durée de l'exploitation	Exploitation achevée au plus tard au 30/09/2008	8 ans
Nombre d'alvéoles	2	4
Cote finale moyenne en m NGF	Avant tassement	112,5
	Après tassement	111
		104
		102

La capacité maximale annuelle de déchets admis est de **20 000 tonnes**.

ARTICLE 8.2.2. NATURE DES DECHETS ADMIS SUR LE CENTRE DE STOCKAGE

Les déchets admis sont exclusivement des déchets ultimes au sens de l'article L. 541-1- III du code de l'environnement : « *déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux* ». Cette notion étant par définition évolutive, l'exploitant s'assure chaque année, dans le cadre de la procédure d'information préalable prévue à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, que les déchets qu'il envisage d'admettre répondent bien à la définition du déchet ultime.

A cet effet, il sollicite de la part du producteur des déchets toutes les informations utiles complémentaires à celles prévues au point 1 a de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, comme le troisième alinéa de l'article 5 de cet arrêté en prévoit la possibilité.

La liste des déchets autorisés est la suivante :

- ordures ménagères ;
- déchets commerciaux, artisanaux ou industriels banals assimilables aux ordures ménagères ;
- encombrants.

Les déchets figurant à l'annexe 2 de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié ainsi que les déchets à radioactivité naturelle renforcée ou concentrée sont rigoureusement interdits sur le centre de stockage.

ARTICLE 8.2.3. ORIGINE DES DECHETS ADMIS SUR LE CENTRE DE STOCKAGE

Les déchets admis sur le centre de stockage proviennent des collectivités locales voisines, à savoir les communautés de communes :

- « Côte d'Albâtre » ;
- « Canton de Valmont » ;
- « Cœur de Caux » ;
- « Canton de Criquetôt L'esneval » ;
- ponctuellement, d'autres structures communautaires ou municipales non adhérentes, dans la limite de 15 % du tonnage annuel autorisé, soit 3 000 tonnes.

En cas d'admission de déchets industriels banals provenant de prestataires et non directement des industriels producteurs, le SMITVAD s'assure que l'origine géographique des déchets qui lui sont remis permettent de respecter les prescriptions du premier alinéa du présent article et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs correspondants.

ARTICLE 8.2.4. MODIFICATION DE LA NATURE OU DE L'ORIGINE DES DECHETS

Conformément aux articles R512-33 et R512-34 du code de l'environnement, toute modification notable de la nature ou de l'origine géographique des déchets admis doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R512-31 du code de l'environnement.

ARTICLE 8.2.5. MODALITES DE CONTROLE VISUEL DES DECHETS

Compte tenu de la nature des déchets, le contrôle visuel prévu à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié peut être pratiqué sur la zone d'exploitation, préalablement à la mise en place des déchets.

ARTICLE 8.2.6. REGLES GENERALES D'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX

Article 8.2.6.1. Mise en place des déchets

A tout instant il ne peut être exploité qu'une seule alvéole.

La mise en exploitation de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole n-1 qui doit être le réaménagement final tel que décrit à l'article 8.2.10 et par la mise en place d'une couverture provisoire sur l'alvéole n (si l'alvéole n+1 est exploitée) ou n+1 (si l'alvéole n est exploitée et que l'alvéole n+1 a reçu des déchets).

Les déchets déversés dans l'alvéole en cours d'exploitation sont étalés et compactés par couches successives d'épaisseur maximale de 1 m. Les apports de déchets s'effectuent de façon progressive et homogène sur la totalité de la surface de l'alvéole en exploitation.

Les déchets sont recouverts au moins une fois par semaine de matériaux inertes ou répondant aux objectifs de limitation des envols, des infiltrations d'eaux pluviales, des vides dans la masse des déchets et des risques d'incendie. Outre cette couverture hebdomadaire un recouvrement sera effectué les jours de forte chaleur ou de grand vent.

Les matériaux de recouvrement sont stockés sur le site en quantité suffisante pour assurer 15 jours d'exploitation et la couverture de l'alvéole en cours d'exploitation.

Article 8.2.6.2. Documents d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé **tous les ans** et transmis à l'inspection des installations classées.

Article 8.2.6.3. Modes d'exploitation

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes.

L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur l'installation de stockage de déchets non dangereux. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que sur une aire spécialement aménagée et conformément à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 8.2.6.4. Détection incendie

Une ronde est effectuée **chaque jour** après le départ du personnel d'exploitation et avant la fermeture du site par un responsable désigné. Une consigne fixant les modalités de cette ronde doit être établie.

Article 8.2.6.5. Contrôle des populations d'animaux opportunistes

L'exploitant met en place les mesures adaptées pour lutter contre la prolifération d'animaux opportunistes, en excluant les méthodes susceptibles d'occasionner la contamination des chaînes alimentaires.

En particulier **4 campagnes par an** de dératisation seront assurées par une entreprise spécialisée.

ARTICLE 8.2.7. BARRIERE DE SECURITE PASSIVE (CASIER 5)

Les dispositions du présent article sont applicables aux alvéoles mises en service à compter de la notification des présentes prescriptions.

Le fond de chaque alvéole sera affecté d'une pente de 2%.

La barrière de sécurité passive en fond d'alvéoles est constituée de bas en haut :

- d'une couche de substratum de perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres ;
- d'une couche de substratum de perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre ;
- d'un géosynthétique bentonitique ;

La barrière de sécurité passive sur les flancs des alvéoles est constituée d'une couche de substratum d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur 1 mètre jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées dès le début des travaux de mise en place de la barrière passive.

La mise en place de la barrière passive fait l'objet d'un contrôle par un bureau de contrôle indépendant, qui émettra un avis sur la réalisation des travaux et ses conclusions sur la perméabilité effective des couches rapportées.

Après la mise en place de la barrière passive, et 8 jours au moins avant la mise en place de la barrière active, l'exploitant transmet les conclusions du bureau de contrôle à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.8. BARRIERE DE SECURITE ACTIVE (CASIER 5)

Les dispositions du présent article sont applicables aux alvéoles du casier 5.

La pente des flancs d'alvéoles sera de 2H pour 1V au minimum et devra être suffisante pour qu'il n'y ait pas de mise en charge des parois.

La barrière de sécurité active en fond d'alvéoles est a minima constituée de bas en haut :

- d'une géomembrane en PEHD de 2 mm d'épaisseur au moins ;
- d'un géotextile anti-poinçonnement ;
- d'une couche de drainage constituée d'un réseau de drains permettant d'évacuer les lixiviats vers le collecteur principal et d'une couche drainante d'au moins 0,5 m d'épaisseur.

La barrière de sécurité active sur les flancs des alvéoles est a minima constituée :

- d'un géosynthétique bentonitique ;
- d'une géomembrane en PEHD de 2 mm d'épaisseur au moins ;
- d'un dispositif (géogrille et/ou géotextile) assurant à la fois la protection de la géomembrane et le drainage des lixiviats vers le fond de l'alvéole. Ce dispositif devra être apte à assurer une résistance suffisante en reprenant notamment tous les efforts de traction mécanique : charge et tassement des déchets inclus.

Le réseau de drains est constitué de drains d'un diamètre minimal de 200 mm posés le long des côtés des alvéoles et raccordés au niveau du point bas de chaque alvéole à un drain collecteur relié à un regard de collecte. Le casier 5 doit être muni d'un drain collecteur et d'un regard de collecte indépendants des drains collecteurs des autres casiers. Le regard de collecte est installé au point bas du casier et est équipé d'une pompe de relevage d'un débit minimal de 1 l/s permettant d'évacuer la totalité des lixiviats collectés vers les cuvas de stockage prévues à cet effet. Tant qu'une alvéole ne reçoit pas de déchets le drain de l'alvéole doit être obturé. Le réseau de collecte des lixiviats doit être dimensionné de manière à permettre une vidéo-inspection ou une intervention de curage.

Les flancs des casiers sont recouverts de matériaux drainants ou équivalents.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçue et exploitée de façon à limiter la charge hydraulique à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre la vidéo-inspection et l'entretien des drains.

La mise en place de la géomembrane fait l'objet d'un contrôle par un bureau de contrôle indépendant, qui émettra un avis sur la réalisation des travaux et en particulier des soudures et ses conclusions sur l'efficacité de la géomembrane.

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant se conforme aux dispositions de l'article 26 bis de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

ARTICLE 8.2.9. MODALITES DE REALISATION DES DIGUES

Les digues périphériques sont conçues pour que leur stabilité soit assurée.

Cette stabilité est contrôlée aussi souvent que nécessaire au moyen de contrôles visuels, inclinomètres et relevés topographiques. Tous les contrôles réalisés font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de détection d'un glissement d'une digue, toutes les mesures de renforcement nécessaires sont prises sans délai par l'exploitant, afin d'assurer la stabilité de la digue. L'exploitant prévient l'inspection des installations classées de ces anomalies et des mesures de renforcement mises en œuvre.

ARTICLE 8.2.10. COUVERTURE DES PARTIES COMBLEES ET FIN D'EXPLOITATION

Article 8.2.10.1. Couverture finale

Dès la fin de comblement d'une alvéole, une couverture finale est mise en place. Cette couverture a pour but d'éviter les infiltrations d'eau à travers le massif de déchets et d'empêcher les envols et la diffusion de biogaz dans l'atmosphère.

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 8.2.6.2.

La couverture finale définitive est mise en place sur le dôme de déchets au fur et à mesure de l'achèvement de l'exploitation des alvéoles, dès que les déchets ont atteint leurs côtes définitives.

La couverture finale présentera une pente minimale de 5 % sans pour autant provoquer des risques d'érosion de la couverture en place.

La couverture finale du casier 4 a la structure minimale suivante de bas en haut :

- une couche de confinement destinée à limiter la pénétration des eaux de ruissellement superficielles dans le massif de déchets et l'émission du biogaz vers l'atmosphère. Cette couche semi-perméable est constituée de matériaux argileux naturel remanié et compacté et présente une épaisseur minimale de 1 m,
- une épaisseur finale de matériaux de couverture associée à une épaisseur de terre végétale de 0,3 m d'épaisseur minimale.

La couverture finale du casier 5 a la structure suivante de bas en haut :

- une couche drainante destinée à drainer le biogaz vers les collecteurs,
- une couche de confinement destinée à limiter la pénétration des eaux de ruissellement superficielles dans le massif de déchets et l'émission du biogaz vers l'atmosphère. Cette couche semi-perméable est constituée de matériaux argileux naturel remanié et compacté et présente une épaisseur minimale de 1 m,
- une couche de drainage des eaux pluviales constituée de matériaux drainants sur une épaisseur de 0,3 m ou tout dispositif équivalent,
- un dispositif évitant le colmatage de la couche drainante,
- une épaisseur finale de matériaux de couverture associée à une épaisseur de terre végétale de 0,3 m d'épaisseur minimale.

Ces prescriptions pourront faire l'objet d'aménagements sur proposition dûment justifiée de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées.

Une couverture végétale permettant l'évapotranspiration est mise en place dès que possible et entretenue.

Dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant remettra à l'inspection des installations classées un descriptif précis de la couverture finale à mettre en œuvre notamment en ce qui concerne :

- le niveau d'imperméabilité de la couche de confinement. Ce niveau devra être déterminé en fonction de la nature des déchets admis de manière à permettre un éventuel apport d'eau dans les déchets pour favoriser l'achèvement de la fermentation tout en limitant la production de lixiviats,
- l'épaisseur finale de matériaux de couverture de manière à permettre la mise en place des aménagements paysagers prévus.

Ce descriptif portera sur les casiers 4 et 5 de l'installation de stockage de déchets non dangereux. L'exploitant se référera notamment aux guides techniques en vigueur (cf. chapitre 1.8) pour justifier ses choix.

Article 8.2.10.2. Aménagements paysagers

Les parties réaménagées feront, dans un délai de 1 an à compter de la mise en place de la couverture finale, l'objet des aménagements paysagers prévus par le dossier de demande d'autorisation.

Les couvertures de tous les casiers sont ensemencées en pelouse, des arbustes sont plantés en haut des talus.

Les flancs des massifs de déchets présenteront une pente extérieure maximale de 3H/1V permettant d'assurer la stabilité des talus. Ils seront recouverts a minima de 0,3 m de terre végétale réensemencée.

Article 8.2.10.3. Programme de suivi

Après l'achèvement des dépôts de déchets sur le site l'exploitant met en place un suivi pour une période d'au moins trente ans comportant à minima les éléments suivants :

- collecte et élimination des lixiviats selon les dispositions du titre 4,
- collecte et élimination du biogaz selon les dispositions du titre 3,
- surveillance des émissions et surveillance dans l'environnement selon les dispositions du titre 9,
- surveillance de l'état des plantations effectuées,
- surveillance de l'évolution de la topographie des zones de stockage des déchets réaménagées (affaissement des massifs de déchets).

Pour cette période de suivi les fréquences des prélèvements d'échantillons et des analyses sont les suivants :

	Periode de suivi	Reference article
Volume de lixiviats	Mensuelle	Chapitre 8.4
Composition des lixiviats	Semestrielle/Annuelle	Article 9.2.2
Composition du biogaz capté (CH4, CO2, O2, H2S, H2, H2O)	Semestrielle	Article 9.2.1
Eaux pluviales	Annuelle	Article 9.2.2

La mesure du volume des lixiviats et de leur composition est naturellement réalisée sur les deux structures de stockage, à savoir les cuves dédiées de stockage et l'ancien bassin d'eaux usées (repères n°1 et n°2 sous l'article 4.3.5 des présentes prescriptions)

A la fin de la période d'exploitation, la clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 8.3 COMBUSTION DU BIOGAZ

La température et la pression du biogaz dans le réseau de collecte sont contrôlées et leur dérive déclenche la mise en sécurité des installations.

Une vanne automatique et une vanne manuelle extérieure clairement identifiée permettent la coupure de l'alimentation en biogaz.

Les gaz de combustion sont portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température fait l'objet d'un enregistrement en continu.

La torchère est équipée :

- d'un détecteur de défaut de flamme ;
- d'un arrêt de flamme sur la canalisation d'alimentation en gaz ;
- d'un capteur de température assurant une régulation de la combustion.

La torchère est entourée d'une clôture périphérique.

CHAPITRE 8.4 GESTION DES LIXIVIATS

La charge hydraulique, mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier, est limitée à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante.

L'exploitant mesure a minima **de façon hebdomadaire** pendant la période d'exploitation, **mensuellement** pendant la période de suivi, la charge hydraulique de chaque casier de stockage ainsi que le volume de lixiviats contenu dans les cuves et bassins de stockage prévues à cet effet.

Il reporte ces informations dans un cahier de suivi tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations de pompage de lixiviats vers les cuves de stockage ainsi que les évacuations de lixiviats réalisées à partir de ces cuves font l'objet d'un enregistrement (date / volume) sur ce même cahier de suivi.

Ce cahier peut être informatisé.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Les mesures portent sur les rejets de la torchère. Les paramètres à contrôler **annuellement**, pendant les périodes d'exploitation et de suivi, sont les suivants :

Paramètre
Débit
O ₂
CO ₂
SO _x en équivalent SO ₂
NO _x en équivalent NO ₂
CO
HCl
HF
H ₂ S

Par ailleurs le fonctionnement du dispositif de captage et d'élimination du biogaz fera l'objet d'une surveillance stricte. L'efficacité du système d'extraction des gaz fera notamment l'objet de vérifications régulières, lesquelles seront consignées : état des collecteurs, des sondes et des organes de raccordement (fonctionnement des vannes, étanchéité, ...), pentes des réseaux (prévention de la formation de poches de condensats).

En outre, l'exploitant procède à des analyses de la composition du biogaz capté, **mensuellement** pendant la période d'exploitation, **semestriellement** pendant la période de suivi, sur les paramètres suivants :

Paramètre
CH ₄
CO ₂
O ₂
H ₂ S
H ₂
H ₂ O

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Les paramètres visés ci-dessous doivent être mesurés suivant la fréquence minimale mentionnée. Les résultats de ces contrôles sont archivés sur un support prévu à cet effet.

EAUX PLUVIALES (repère n° 3 sous l'article 4.3.5)	
Paramètres mesurés semestriellement pendant la période d'exploitation uniquement	Paramètres mesurés annuellement par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées
Température	Température
pH	pH
Résistivité	Résistivité
MEST	MEST
DBO5	DBO5
DCO	DCO
Hydrocarbures totaux	Hydrocarbures totaux
Azote global (NGL)	Azote global (NGL)
	Métaux totaux : Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn + Mn + Hg
	Cr ⁶⁺
	Cd
	Pb
	Hg
	As
	CN libres
	Indice Phénols
	HAP
	AOX

EAUX PLUVIALES (repère n° 4 sous l'article 4.3.5)	
Paramètres mesurés hebdomadairement pendant la période d'exploitation uniquement	Paramètres mesurés annuellement par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées *
Température	Température
pH	pH
Résistivité	Résistivité
	débit
	MEST
	Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)
	Demande Chimique en Oxygène (DCO)
	Hydrocarbures totaux
	Azote global (NGL)

* Les contrôles sont réalisés sur un échantillon moyen représentatif de la période de rejet, en tout état de cause d'au moins 8 heures.

LIXIVIATS (repères n° 1 et 2 sous l'article 4.3.5)
Paramètres mesurés trimestriellement pendant la période d'exploitation, semestriellement pendant la période de suivi
pH
Résistivité
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)
Demande Chimique en Oxygène (DCO)
Rapport DCO/DBO ₅
Carbone organique total (COT)
Métaux totaux : Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn + Mn + Hg
Cr ⁶⁺
Cd
Pb
Hg
As
CN libres
Hydrocarbures totaux
Indice Phénols
HAP
AOX
Paramètres mesurés annuellement
Phosphore total
Fluor et composés (en F)
NGL
MEST
Chlorure de vinyle

* Sur demande justifiée de l'exploitant, la périodicité de mesure sur ce(s) paramètre(s) pourra être revue après accord écrit de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.3. BILAN HYDRIQUE

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés le cas échéant, volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Au mois une fois par an l'exploitant procède à un bilan hydrique. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site. Ce document est communiqué à l'inspection des installations classées accompagné d'une analyse des données.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

L'exploitant se conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 susvisé relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

L'autosurveillance des effets sur l'environnement consiste en une surveillance des eaux souterraines. Celle-ci s'opère au moyen d'au moins 5 piézomètres. Les piézomètres sont géo référencés (coordonnées Lambert et cote NGF). Les têtes de puits sont protégées par des couvercles cadénassés. Les prélèvements d'échantillons ont lieu la même semaine dans tous les piézomètres, et s'accompagnent d'un relevé piézométrique et d'une analyse des paramètres suivants :

EAUX SOUTERRAINES PIEZOMETRES PZ1, PZ2, PZ3, PZ4 ET PZ5	
Paramètres mesurés semestriellement	
Niveau des eaux souterraines	
pH	
Résistivité	
Oxygène dissous	
Potentiel d'oxydo-réduction	
Alcalinité	
MEST	
Carbone organique total (COT)	
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	
Métaux totaux : Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn + Mn + Hg	
Cr ⁶⁺	
Cd	
Pb	
Hg	
Mn	
As	
CN libres	
Hydrocarbures totaux	
Indice Phénols	
HAP	
AOX	
Chlorures	
Sulfates	
Paramètres mesurés annuellement	
Analyse bactériologique : coliformes fécaux, coliformes totaux, salmonelles, etc.	
Phosphore total	
Fluor et composés (en F)	
NGL	
Chlorure de vinyle	
Tétrachloroéthylène	
Trichloroéthylène	
Benzène	

Sur demande justifiée de l'exploitant, la périodicité de mesure sur ce(s) paramètre(s) pourra être revue après accord écrit de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit **chaque semestre** un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité. Il comprend :

- une synthèse des admissions de déchets : quantité admise, refus d'admission effectués, motifs des refus ;
- les causes des dépassements des normes et autres valeurs limites établies par le présent arrêté accompagnées des propositions de mesures correctives envisagées ;
- le bilan des lixiviats pompés dans les casiers et alvéoles (volume) ;
- le résultats des analyses des lixiviats et évolutions constatées ;
- la hauteur des lixiviats dans les alvéoles et les casiers (valeur maximale relevée et dernière valeur mesurée par alvéole ou casier) ;
- le volume de biogaz collecté et traité ;
- la synthèse de l'autosurveillance des rejets des eaux de ruissellement (volume rejeté, nombre de dépassements, valeur maximale relevée) ;
- la synthèse des mesures de contrôle des eaux souterraines.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé au préfet **avant la fin du mois suivant le semestre considéré.**

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE S MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5 sont transmis au Préfet **dans le mois qui suit leur réception** avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILAN ANNUEL D'ACTIVITE

Avant le 31 mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité portant sur l'ensemble du site et comportant une synthèse des informations relatives à l'admission des déchets, à l'état d'avancement de l'exploitation et de l'aménagement du site (bilan annuel des opérations de réaménagement effectuées et programmées), à l'exploitation du site, au suivi des rejets et au suivi environnemental ainsi que plus généralement tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

CHAPITRE 9.5 BILAN DECENNAL

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R512-45 du code de l'environnement. Le premier bilan est à fournir **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Le bilan de fonctionnement porte sur l'ensemble des installations du site et est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement. Il traite de façon particulièrement approfondie la comparaison des performances des installations par rapport à celles des meilleures techniques disponibles et l'analyse technico-économique des possibilités d'amélioration des conditions d'exploitation.

TITRE 10 - INFORMATION DU PUBLIC

CHAPITRE 10.1 MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION ET INFORMATION DU PUBLIC

A l'occasion de la mise en service du casier 5, l'exploitant adresse à la mairie de Grainville-la-Teinturière un dossier comprenant les documents mentionnés à l'article R125-2 du code de l'environnement.

L'exploitant l'adresse également à la commission locale d'information et de surveillance de son installation.

Il assure l'actualisation de ce dossier **chaque année**.

CHAPITRE 10.2 COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE

Une commission locale d'information et de surveillance comprenant notamment des représentants de la commune de Grainville-la-Teinturière, de l'exploitant, des administrations et des associations de protection de l'environnement concernées est mise en place.

Cette commission se réunit au moins **une fois par an**.

La composition de cette commission est fixée par arrêté préfectoral.

Le fonctionnement de cette commission doit être conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

TITRE 11 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ANNEXE 1

Plan représentant le périmètre d'éloignement de 200 mètres

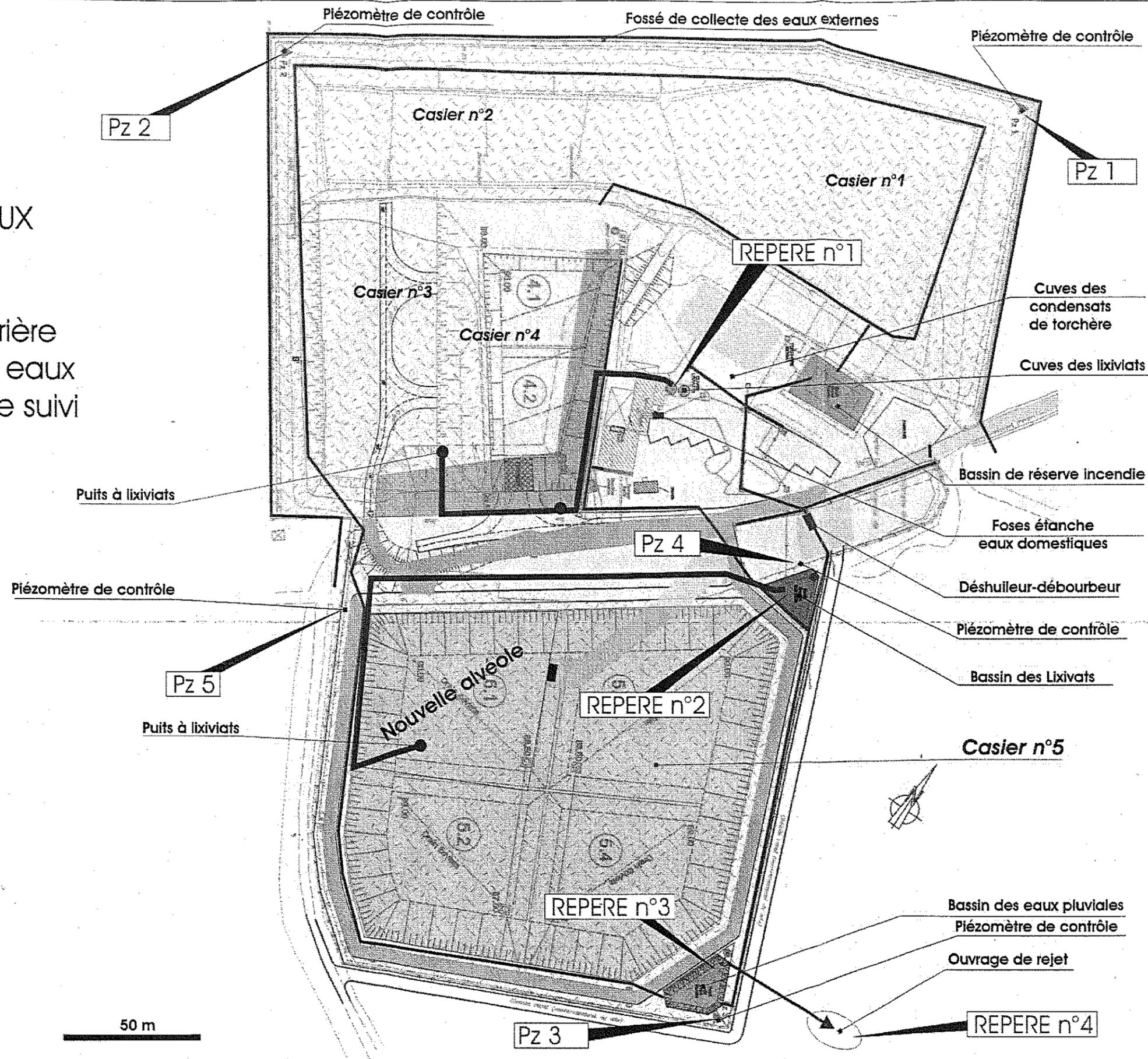
ANNEXE 2

Gestion des eaux sur le site de GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE



SMITVAD DU PAYS DE CAUX

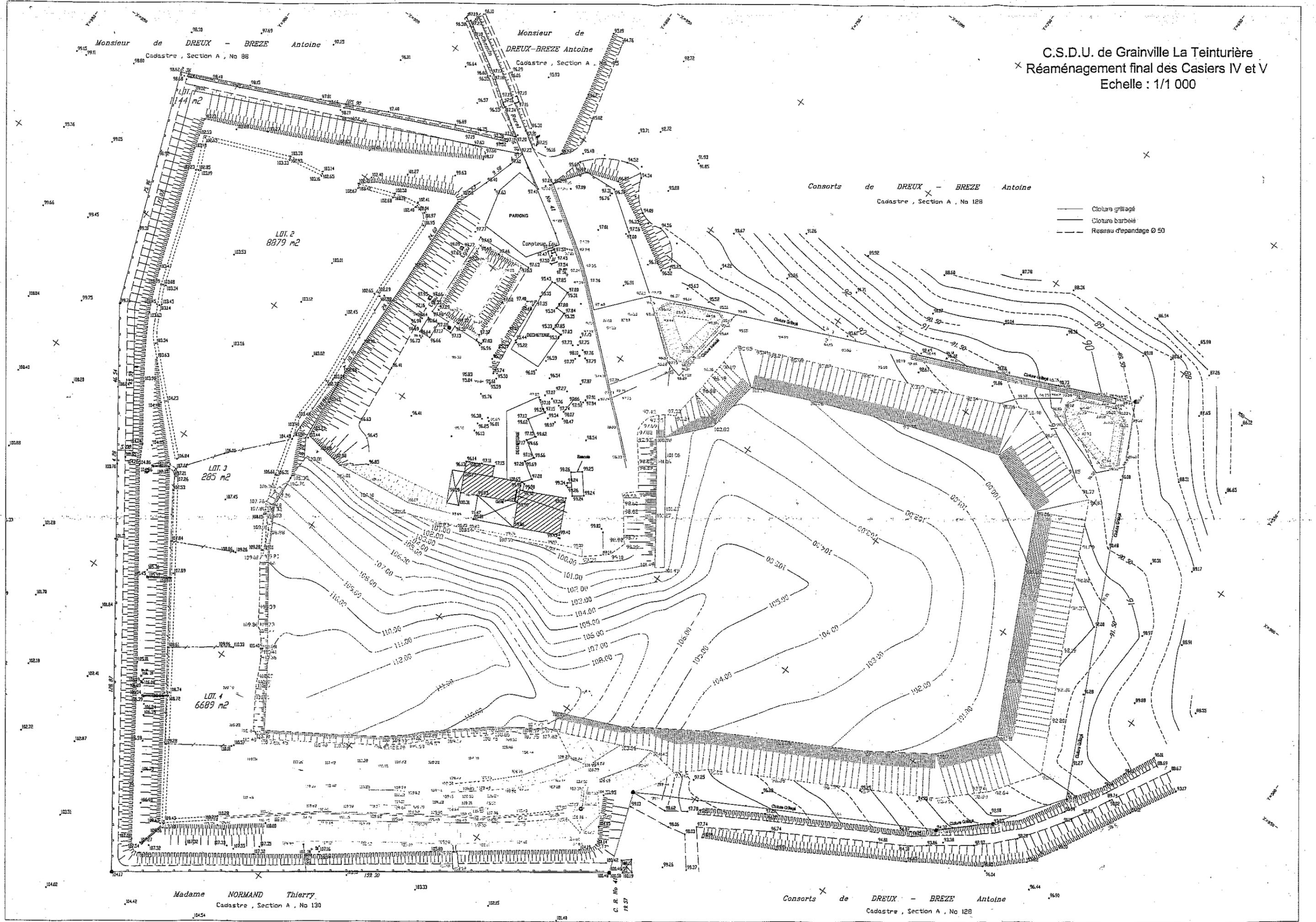
Site de Grainville-la-Teinturière
Principe de la gestion des eaux
et localisation des points de suivi



ANNEXE 3

Plan de principe de l'aménagement des casiers 4 et 5

C.S.D.U. de Grainville La Teinturière
X Réaménagement final des Casiers IV et V
Echelle : 1/1 000



- Clôture grillagée
- Clôture barbeée
- - - Réseau d'epandage Ø 50

Monsieur de DREUX - BREZE Antoine
Cadastre, Section A, No 98

Monsieur de DREUX - BREZE Antoine
Cadastre, Section A, No 98

Consorts de DREUX - BREZE Antoine
Cadastre, Section A, No 128

Madame NORMAND Thierry
Cadastre, Section A, No 130

Consorts de DREUX - BREZE Antoine
Cadastre, Section A, No 128

ANNEXE 4

Plan général des installations

Vu pour être annexé à mon arrêté

en date du :

ROUEN le 19 FEV. 2009

LE PRÉFET,

pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général.

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du 19 FEV. 2009

Servitudes d'Utilité Publique

autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux Claude MOREL
exploitée par le Syndicat Mixte de Traitement et de Valorisation des Déchets (SMITVAD) du Pays de Caux
sur les communes de GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE, BOSVILLE et CANY-BARVILLE

Siège social :

Mairie

Place Delahaye – BP 14
76760 YERVILLE

Article 1^{er} :

Afin de garantir le respect de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, il est institué, à la demande du SMITVAD, dont le siège social est situé en mairie de Yerville (76760), place Delahaye, des servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par ce syndicat mixte sur le territoire des communes de GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE, BOSVILLE et CANY-BARVILLE.

Ces servitudes concernant l'utilisation du sol consistent en des limitations ou interdictions définies dans la zone décrite par le présent arrêté, afin de préserver l'environnement et la salubrité publique des nuisances potentielles qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes.

Article 2 – Définition de la zone :

La zone concernée est une bande de 200 mètres autour de la zone destinée au stockage de déchets. Elle est représentée sur le plan joint au présent arrêté. Les parcelles concernées sont les suivantes :

Section	N°	Commune
A	39	GRAINVILLE -LA-TEINTURIERE
A	44	GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE
A	45	GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE
A	46	GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE
A	47	GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE
A	88	GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE
A	128	GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE
A	130	GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE
D	269	CANY-BARVILLE
D	274	CANY-BARVILLE
D	275	CANY-BARVILLE
D	386	CANY-BARVILLE
D	464	CANY-BARVILLE
A	567	BOSVILLE

Article 3 – Contraintes d'utilisation des sols :

Cette zone ne sera pas destinée :

- à la construction ou à l'installation de locaux habités ou occupés par des tiers, à l'exception de bâtiments ou constructions à vocation agricole ou directement liés à l'exploitation du site ou à des activités connexes à l'exploitation du site,
- à l'implantation d'aires de sport ou d'accueil du public sans structures, d'aires de camping ou de stationnement de caravanes,
- à la construction de voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation du site ou d'activités connexes au site.

La zone est définie sans préjudice de l'application des règlements relatifs à l'urbanisme.

Article 4 :

Les présentes servitudes seront annexées aux Plans d'Occupation des Sols ou Plans Locaux d'Urbanisme des communes concernées (GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE, BOSVILLE et CANY-BARVILLE) s'ils existent dans les conditions prévues à l'article L126-1 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE 1

Plan représentant le périmètre d'éloignement de 200 mètres

